

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 1957
portant création du brevet d'hospitalier et d'hospitalière et
fixation des conditions de collation de ce brevet**

A.R. 25-07-1959

M.B. 03-08-1959

Baudouin, Roi des Belges

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 29 juillet 1953 organique de l'enseignement technique, notamment l'article 17, et l'article 20 modifié par la loi du 27 juillet 1955 ;

Vu la loi du 27 juillet 1955 fixant des règles d'organisation de l'enseignement d'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'hospitalier et d'hospitalière et fixation des conditions de collation de ce brevet

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille et de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. – Le dernier alinéa de l'article 27 de l'arrêté royal du 17 août 1957 est modifié comme suit :

« Cette mesure transitoire cesse toutefois d'être applicable à partir du 1^{er} septembre 1960 pour ce qui concerne les dispositions fixant les conditions relatives à l'admission aux écoles, et à partir du 1^{er} mars 1961 pour ce qui concerne les autres dispositions des arrêtés précités. »

Article 2. – Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille et Notre Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1959.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille,

P. MEYERS.

Le Ministre de l'Instruction publique,

C. MOUREAUX.